

Perte de la citoyenneté canadienne par révocation—personnes naturalisées seulement.—Le gouverneur en conseil peut ordonner qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, cesse d'être un citoyen canadien si elle a commercé ou communiqué avec un pays ennemi en temps de guerre; si, étant hors du Canada, elle a montré de la désaffection ou de la déloyauté, ou, étant au Canada, a été déclarée coupable de désaffection ou de déloyauté par un tribunal de juridiction compétente; si elle a obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté au Canada par fausse déclaration ou fraude; si, depuis la date où elle est devenue un citoyen canadien ou a été naturalisée au Canada, elle a résidé durant au moins six ans hors du Canada sans maintenir de liens sérieux avec le Canada; si, durant au moins deux ans, elle a résidé dans un pays étranger duquel elle avait été un citoyen ou ressortissant à un moment quelconque avant de devenir un citoyen du Canada ou d'être naturalisée au Canada, sans maintenir de liens sérieux avec le Canada.

Perte de la citoyenneté par révocation—citoyens de naissance et personnes naturalisées.—Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner qu'une personne cesse d'être un citoyen canadien si, sur un rapport du ministre, il est convaincu que cette personne, n'étant frappée d'aucune incapacité, premièrement, a souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger ou, secondement, a fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne.

Perte de la citoyenneté—femmes.—Une sujette britannique qui a épousé un étranger avant le 1^{er} janvier 1947 et acquis lors du mariage la nationalité de son mari, a cessé d'être une sujette britannique. Si le mari était un sujet britannique et qu'il est devenu un étranger depuis son mariage et avant le 1^{er} janvier 1947, l'épouse est devenue une étrangère si elle a acquis la nationalité de son mari*.

Dans le cas où le mariage a eu lieu après le 1^{er} janvier 1947, la femme, étant citoyenne canadienne, ne perd pas son statut de citoyen du Canada, à moins que, ayant acquis la nationalité de son époux lors du mariage, elle ait fait une déclaration pour y renoncer†.

Section 2.—Statistique de la citoyenneté canadienne

Les certificats de citoyenneté canadienne octroyés en 1951 se sont chiffrés par 20,937, dont 20,423 en anglais et 514 en français; en 1950, ils s'étaient chiffrés par 19,409, dont 18,923 en anglais et 486 en français.

En 1951, la Division de l'enregistrement de la citoyenneté canadienne a inscrit 1,261 certificats d'enregistrement de naissances à l'étranger, 8,653 déclarations d'intention produites aux cours de justice, 91 déclarations de rétention de la citoyenneté canadienne et 49 déclarations pour reprendre la citoyenneté canadienne. Le nombre de certificats octroyés à des personnes qui avaient fait du service militaire actif a été de 591. Voici les chiffres correspondants de 1950: 956 enregistrements de naissances à l'étranger, 9,059 déclarations d'intention, 28 déclarations de rétention de la citoyenneté, 3 déclarations pour reprendre la citoyenneté et 764 certificats délivrés gratuitement aux personnes qui avaient servi dans les forces actives.

* La nationalité britannique a été remise automatiquement aux personnes de cette catégorie par la loi britannique de 1948 sur la nationalité.

† Les pays étrangers dont la législation ne prévoit pas que la femme acquière la citoyenneté du pays par le mariage sont l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Guatemala, le Maroc, la Palestine, le Panama, le Paraguay et l'Uruguay.